Date: 20250403

Dossier: 566-02-46994

Référence: 2025 CRTESPF 33

Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral et *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*

Devant une formation de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

ENTRE

JULIE MACRAE

fonctionnaire s'estimant lésée

et

CONSEIL DU TRÉSOR
(ministère des Pêches et des Océans)

employeur

Répertorié
MacRae c. Conseil du Trésor (ministère des Pêches et des Océans)

Affaire concernant un grief individuel renvoyé à l'arbitrage

Devant : Christopher Rootham, une formation de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

Pour la fonctionnaire s'estimant lésée : Derek MacLeod, représentant

Pour l'employeur : Lauren Benoit, avocate

Décision rendue sur la base d'arguments écrits déposés le 15 novembre et les 6 et 13 décembre 2024.
(Traduction de la CRTESPF)

MOTIFS DE DÉCISION (TRADUCTION DE LA CRTESPF)

I. Aperçu

[1] Il s'agit de savoir dans le présent grief si Julie MacRae, la fonctionnaire s'estimant lésée (la « fonctionnaire »), avait droit à une exemption de l'obligation de se faire vacciner contre la COVID-19 pour des raisons religieuses. J'ai conclu qu'elle n'avait pas ce droit et, en conséquence, j'ai rejeté son grief.

[2] La fonctionnaire a fourni une lettre préparée par un parajuriste pour étayer sa demande d'exemption pour des raisons religieuses, puis elle a ensuite rédigé sa propre explication de sa demande. J'ai conclu qu'elle croit sincèrement ce qu'elle a exprimé personnellement, mais pas ce que son parajuriste a exposé. J'ai examiné attentivement ses croyances sincères et conclu que les croyances qu'elle a exprimées personnellement sont laïques ou fondées sur sa conscience – elles ne sont pas religieuses. Par conséquent, elle n'avait pas droit à une exemption de l'obligation de se faire vacciner pour des raisons religieuses.

[3] Mes motifs détaillés suivent.

II. Contexte général de la *Politique sur la vaccination* et du présent grief

[4] Le présent grief concerne la *Politique sur la vaccination contre la COVID-19 applicable à l'administration publique centrale, y compris à la Gendarmerie royale du Canada* (la « *Politique sur la vaccination* »). Le 6 octobre 2021, le Conseil du Trésor a adopté la *Politique sur la vaccination*, qui exigeait que tous les employés de l'administration publique centrale soient entièrement vaccinés contre la COVID-19.

[5] La *Politique sur la vaccination* définissait un employé qui ne pouvait pas être entièrement vacciné comme un employé qui ne pouvait pas être entièrement vacciné « […] en raison d'une contre-indication étayée par un certificat médical, pour un motif religieux ou tout autre motif de distinction illicite au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ». Les employés qui ne pouvaient pas être vaccinés se sont vu accorder des mesures d'adaptation jusqu'au point de la contrainte excessive en faisant du télétravail, en se voyant confier d'autres tâches, en se soumettant à des tests obligatoires de dépistage de la COVID-19 ou sous forme d'une combinaison de ces mesures.

[6] Les employés avaient jusqu'au 29 octobre 2021 pour soit attester qu'ils avaient été vaccinés, soit demander des mesures d'adaptation. Conformément à la *Politique sur la vaccination*, les employés ont reçu un formulaire à remplir pour indiquer s'ils avaient été vaccinés ou s'ils demandaient des mesures d'adaptation. Les employés qui demandaient des mesures d'adaptation en raison de leurs croyances religieuses ont reçu un affidavit vierge dans lequel ils pouvaient expliquer la raison pour laquelle leurs croyances religieuses leur interdisaient de recevoir le vaccin contre la COVID-19. Il incombait à la direction d'examiner les demandes de mesures d'adaptation et de décider si des mesures d'adaptation devaient être accordées aux demandeurs pour des motifs religieux. La direction pouvait demander aux employés qui demandaient des mesures d'adaptation de fournir des renseignements supplémentaires avant de prendre sa décision.

[7] Or, la fonctionnaire était absente du travail à la fin d'octobre 2021 jusqu'au 2 décembre. L'agente chargée de son dossier lui a envoyé à cette date une lettre l'informant de la politique. Elle l'a informée qu'elle avait [traduction] « […] jusqu'au 16 décembre 2021 (soit deux semaines après le retour de votre congé) pour attester votre statut vaccinal contre la COVID-19 ou demander des mesures d'adaptation, le cas échéant ». Elle a ajouté que si elle n'attestait pas son statut vaccinal ou ne demandait pas de mesures d'adaptation au plus tard le 16 décembre, elle bénéficierait d'une période de grâce de deux semaines pour suivre une formation sur la COVID-19 et se faire vacciner, sinon elle serait mise en congé administratif non payé à compter du 30 décembre. L'agente chargée de son dossier ne lui a pas demandé d'utiliser un affidavit pour demander des mesures d'adaptation.

[8] La *Politique sur la vaccination* prévoit que si la direction décidait qu'un employé n'avait pas justifié sa demande de mesures d'adaptation, l'employé était mis en congé non payé s'il persistait à ne pas se faire vacciner. Dans le présent cas, la direction a jugé que la fonctionnaire n'avait pas justifié sa demande de mesure d'adaptation et elle l'a mise en congé non payé le 2 février 2022.

[9] L'employeur a suspendu la *Politique sur la vaccination* le 20 juin 2022.

III. Procédure écrite suivie pour trancher le présent grief

[10] Les parties au présent grief ont suivi la même procédure que celle qui est décrite en détail dans *Bedirian c. Conseil du Trésor (ministère des Affaires étrangères,*

du Commerce et du Développement), 2024 CRTESPF 58, aux paragraphes 9 à 22. Contrairement à ce qu'il a fait dans *Bedirian*, le Conseil du Trésor (l'« employeur ») a déposé un affidavit en tant qu'élément de preuve dans le présent grief, et la fonctionnaire a contre-interrogé le déposant de l'employeur par écrit. L'employeur n'a pas contre-interrogé la fonctionnaire sur son affidavit.

[11] De plus, les décisions sur lesquelles les parties se sont fondées diffèrent de celles qui sont énumérées aux paragraphes 19 et 20 de *Bedirian*. Au lieu de les énumérer, je fais référence aux plus importantes d'entre elles dans le reste de la présente décision.

IV. Cadre juridique pour les exemptions religieuses de la *Politique sur la vaccination*

[12] Le présent cas soulève deux questions : une question de fait (Quelles sont les croyances sincères de la fonctionnaire?) et une question mixte de fait et de droit (Ces croyances ont-elles un lien avec la religion?). Les parties ne contestent pas les principes juridiques fondamentaux qui s'appliquent au présent cas, qui ont été énoncés aux paragraphes 25 à 32 de *Bedirian*. En résumé, les parties conviennent que je devrais appliquer le critère juridique à deux volets énoncé au paragraphe 56 de la décision *Syndicat Northcrest c. Amselem*, 2004 CSC 47. Suivant ce critère, une personne doit démontrer qu'elle possède une pratique ou une croyance qui est liée à la religion et que sa croyance est sincère. L'entrave de la pratique ou de la croyance religieuse doit aussi être plus que négligeable ou insignifiante (voir *Amselem*, au paragraphe 59).

V. Motifs de rejet du grief

[13] Comme je viens de l'indiquer, le présent cas soulève deux questions :

- Quelles sont les croyances sincères de la fonctionnaire?
- Ces croyances ont-elles un lien avec la religion?

[14] Dans de nombreux cas, la détermination des croyances sincères d'un demandeur repose uniquement sur la sincérité des propos du demandeur. Le présent cas n'est toutefois pas si simple. Les croyances alléguées dans le présent cas sont énoncées dans une combinaison de déclarations faites personnellement par la fonctionnaire et de déclarations faites en son nom par un parajuriste, dont elle a retenu les services avant de déposer le présent grief. Ces déclarations se chevauchent à

de nombreux égards, mais elles sont marquées également par des différences importantes.

[15] J'ai conclu que les croyances sincères de la fonctionnaire sont celles qui figurent dans les déclarations qu'elle a préparées personnellement et non celles faites uniquement par son parajuriste. Fondamentalement, je crois que la fonctionnaire est sincère lorsqu'elle s'exprime de sa propre voix.

[16] J'ai également conclu que les croyances sincères de la fonctionnaire n'ont aucun lien avec la religion. La fonctionnaire croit sincèrement qu'elle ne devrait pas être vaccinée. Cependant, sa croyance n'est pas fondée sur la religion.

[17] Pour faciliter la compréhension de ma conclusion, je vais d'abord exposer les faits du présent cas de manière chronologique. J'utiliserai ensuite cette chronologie pour expliquer la façon dont j'ai établi les croyances sincères de la fonctionnaire. Les parties ont cerné et contesté certains faits qui, à mon avis, ne sont pas pertinents pour ma conclusion; j'expliquerai à divers moments la raison pour laquelle ces faits ne sont pas pertinents dans le présent cas. Après la chronologie, je résumerai les croyances sincères de la fonctionnaire, puis j'expliquerai ma conclusion selon laquelle ces croyances n'ont aucun lien avec la religion.

A. Déclarations chronologiques des croyances

1. La première demande d'exemption de la fonctionnaire

[18] La fonctionnaire est une employée de la Garde côtière à Sarnia, en Ontario. La Garde côtière fait partie du ministère des Pêches et des Océans (MPO). Le MPO a mis sur pied un comité appelé le [traduction] « Comité d'examen du MPO » pour examiner les demandes de mesures d'adaptation présentées en vertu de la *Politique sur la vaccination*.

[19] Comme je l'ai indiqué plus tôt, la fonctionnaire était en congé lorsque la *Politique sur la vaccination* a été instaurée et a eu jusqu'au 16 décembre 2021 pour attester son statut vaccinal ou demander une mesure d'adaptation.

[20] La fonctionnaire a engagé un parajuriste pour l'aider à demander une mesure d'adaptation. Ce parajuriste a préparé une lettre datée du 9 décembre 2021, que la fonctionnaire a envoyée à l'agente chargée de son dossier le lendemain.

[21] La lettre du parajuriste compte 20 pages. Elle est rédigée à la fois à la première, à la deuxième et à la troisième personne; on peut y lire des énoncés comme [traduction] « je suis une chrétienne », et parfois des énoncés comme [traduction] « notre cliente » croit quelque chose, ou [traduction] « nous croyons » ou [traduction] « notre cabinet croit » certaines choses. La lettre contient quelques déclarations de foi chrétienne. Elle présente également un certain nombre d'arguments juridiques concernant le *Code des droits de la personne* de l'Ontario (L.R.O. 1990, chap. H-19), la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, (L.O. 1996, chap. 2, annexe A) et la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (L.O. 2004, chap. 3, annexe A). Aucune de ces lois ne s'applique au présent cas parce que la fonctionnaire est une fonctionnaire fédérale. La lettre comporte d'autres arguments juridiques et se termine par une demande de mesure d'adaptation pour la fonctionnaire ou une indemnité supérieure à 1 000 000 $ en dommages.

2. Le courriel et la lettre de la fonctionnaire du 22 décembre 2021

[22] L'agente chargée du dossier de la fonctionnaire a envoyé la lettre du parajuriste à la section des Relations de travail du MPO, qui l'a transmise au Comité d'examen du MPO. Il existe une certaine confusion dans les éléments de preuve concernant le moment où cela s'est produit; l'agente chargée du dossier a préparé un affidavit dans lequel elle affirme qu'elle l'a fait immédiatement, mais il y a un échange de courriels les 21 et 22 décembre 2021 dans lequel l'agente chargée du dossier dit à la fonctionnaire qu'elle n'a pas encore reçu d'attestation du statut vaccinal et dans lequel la fonctionnaire répond en faisant référence à la lettre de son parajuriste. Je n'ai pas besoin de régler cette question parce que le fait que la lettre du parajuriste a été envoyée au Comité d'examen du MPO et examinée par ce dernier n'est pas contesté, et le moment exact où cela s'est produit n'a aucune incidence.

[23] Dans le cadre de l'échange de courriels des 21 et 22 décembre 2021, la fonctionnaire a joint un document à un courriel envoyé tôt le matin du 22 décembre. J'ai inclus ici une copie complète de cette pièce jointe, malgré sa longueur :

> [Traduction]
>
> ***Demande de mesure d'adaptation***
>
> *Je, Julie MacRae, demande respectueusement les mesures d'adaptation suivantes concernant l'obligation de vaccination et la politique sur la vaccination :*

> *1. Être autorisée à occuper un emploi exempt de harcèlement, de représailles ou de discrimination.*
>
> *2. Être autorisée à suivre tous les protocoles de sécurité utilisés par d'autres employés, à l'exception de celui-ci.*
>
> *3. Effectuer des tests à des fins de sécurité lorsque la méthode de test n'enfreint pas par ailleurs la loi.*
>
> *4. Toute autre mesure d'adaptation qui peut être négociée et qui est acceptable pour les deux parties, et qui n'est pas punitive ni ne contrevient par ailleurs à mes droits.*

Je demande cette mesure d'adaptation et je souhaite vous faire la déclaration de croyance suivante concernant ma foi personnelle fondée sur mes croyances.

Je suis profondément préoccupée, car je crois que je réponds au seuil juridique et au critère pour être exempte de toute obligation de vaccination, au motif de la croyance. Je crains à cet égard d'être victime de discrimination fondée sur cette croyance.

Déclaration de croyance

Je crois profondément, sincèrement et personnellement dans la liste non exhaustive des dogmes ci-dessous. Ces croyances me représentent fondamentalement en tant que personne, cependant, gardez à l'esprit que cette liste n'est pas exhaustive :

No 1. Je suis chrétienne. L'œuvre du Christ telle qu'énoncée dans la Bible était de donner un choix à l'humanité. L'intégralité de l'œuvre de toute Sa vie, telle qu'elle est consignée dans l'histoire, a culminé dans un jugement qu'Il nous a donné, à savoir que nous sommes dotés du droit de choisir nos propres voies ou les Siennes. L'absence de choix en faveur d'« obligations », de la force, de tactiques coercitives ou d'une mentalité qui consiste à « faire simplement ce que je vous dis de faire, sinon » va à l'encontre de mes croyances sincères. Cela me forcerait donc à me séparer de mon moi supérieur afin d'agir moins comme le Christ pour que je puisse faire partie d'un système qui se comporte à l'encontre de Ses enseignements.

N^o^ 2. ARNm. L'instruction donnée à mon ADN, mon ARN ou ma structure moléculaire de fonctionner d'une manière qui va à l'encontre de la façon dont j'ai été créée constitue une violation de ma foi, car cette instruction va à l'encontre de ma conception par mon Dieu.

N^o^ 3. Le processus par lequel nous parvenons à cette vaccination a été élaboré, étudié, facilité ou produit grâce aux lignées cellulaires fœtales souches. Une lignée cellulaire fœtale souche est le produit de l'avortement. L'avortement consiste à enlever la vie à un être humain. Si je prenais ou recevais ce vaccin, je bénéficierais dans une certaine mesure du produit ou du sous-produit d'un meurtre. Je ne peux l'accepter, car je crois que je devrais en répondre à Dieu si je le faisais, et je n'ai pas de réponse à cet égard, car ce n'est pas la bonne chose à faire.

De plus, je crois sincèrement à ce qui suit :

> *i) Le droit à l'autonomie corporelle, qui est central et qui fait partie intégrante de la personne.*
>
> *ii) En tant que chrétienne, la croyance que Dieu nous a créés de manière parfaite. Ne pas modifier inutilement son corps. Essentiellement, si une personne devait attraper un virus et mourir à cause de son refus de se faire vacciner, ça ne concerne que cette personne et Dieu. Ce n'est pas différent d'une personne qui refuse les transfusions sanguines au motif de sa foi. Il s'agit d'une protection bien établie en vertu de la* Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé, *L.O. 1996, chap. 2, annexe A.* [Note de bas de page omise]
>
> *iii) En outre, en tant que chrétienne, je ne peux prendre aucun médicament qui modifie ou instruit l'ADN, l'ARN ou la structure moléculaire.*
>
> *iv) De plus, selon ma croyance profonde, sincère et personnelle, la vie privée, les médicaments, les traitements et les infections d'une personne devraient être tenus aussi confidentiels que possible. Ce droit est en outre consacré par la* Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, *L.O. 2004, chap. 3, annexe 3 « LPRPS ».* [Note de bas de page omise]
>
> *v) En outre, je crois profondément, sincèrement et personnellement que la foi, en tant que chrétienne, peut être souple et qu'elle n'est pas strictement réglementée ou ne constitue pas strictement un dogme. C'est-à-dire que le simple fait que d'autres chrétiens puissent avoir une interprétation différente de leur Livre saint, La Bible, n'invalide pas mon interprétation et que mon interprétation ne rend pas l'interprétation d'autrui invalide.*

Conformément au Code des droits de la personne *de l'Ontario, je demande, pour des raisons religieuses ou de croyance, une exemption à la politique sur la vaccination contre la COVID-19.*

Pour commencer, je ne suis pas contre la vaccination. Je m'oppose à cette vaccination, car elle enfreint plusieurs dogmes de ma foi chrétienne.

Je suis chrétienne. Le christianisme est lié à ma définition personnelle et à mon accomplissement spirituel et fait également partie d'une reconnaissance globale de mon autonomie corporelle. Il gouverne ma conduite.

Ce système de croyances répond à mes questions sur l'existence humaine, la vie, le dessein, le décès, et le but éternel. Ce système de croyances a un lien avec d'autres.

Ce système de croyances N'est PAS une croyance unique ou une préférence personnelle. Il s'agit d'une croyance universelle qui imprègne toutes les composantes de ma vie alors que je m'efforce

d'être une disciple du Christ; j'apprends constamment comment elle imprègne tous les aspects de mon comportement.

Mon corps et mon esprit ont été « terriblement et merveilleusement créés à l'image de Dieu », par Dieu, de manière à inclure mon ADN et mon ARN uniques.

Il est essentiel, conformément à ma foi en Dieu, en tant que mon Créateur, de ne pas changer, réinstruire ou modifier Sa création sur le plan cellulaire. Je crois qu'en acceptant un vaccin, qui contient la technologie de l'ARNm, je pécherais contre mon Dieu et Créateur.

Je ne crois pas que tous les vaccins vont à l'encontre de la volonté de Dieu, cependant, selon ma croyance profonde, c'est le cas de celui-ci.

Il ne s'agit pas du tout d'une croyance unique contre les vaccins. Il ne s'agit pas non plus d'une croyance unique conformément à ma perspective théologique, car l'« autonomie corporelle » est également fondée sur la théologie chrétienne et fermement ancrée dans celle-ci.

De plus, je crois que « je suis terriblement et merveilleusement créée », « à Son image » et que, parce que cette image est parfaite, une vaccination, une procédure médicale, ou un autre traitement médical qui ordonnerait à mon ADN, ARN, ou structure moléculaire de se comporter ou d'accepter l'instruction de se comporter d'une manière qui n'est pas conforme à la volonté de Dieu irait à l'encontre de mes croyances protégées par le Code.

Voici certaines de mes autres croyances chrétiennes formatives.

Je crois que j'ai une conscience donnée par Dieu selon la Bible (Hébreux 9:14).

Agir contre ma conscience, contre ma foi, reviendrait à commettre un péché contre Dieu (Jacques 4:17, Romains 14:23).

Je crois que mon corps est un temple où réside l'Esprit saint (1 Corinthiens 6:19-20).

Qu'un jour, au jour du Jugement, je serai tenue responsable de mes actions pour ce que j'ai fait à mon corps et avec celui-ci.

Je crois que j'ai été créée de manière parfaite à l'image de Dieu (Genèse 1:26-27).

Mon corps a été conçu par mon Créateur à Son image. Cela comprend mon ADN, mon ARN et ma structure moléculaire.

Le vaccin à ARNm instruit l'ARN que Dieu m'a donné. Il lui ordonne d'agir d'une manière qui n'est pas conforme à la volonté de mon Créateur.

De plus, selon la Bible, je crois que la vie humaine commence au moment de la conception dans l'utérus (Psaume 51:5).

> *Je crois que l'avortement enlève la vie humaine du bébé dans l'utérus. Je crois que cela va à l'encontre de ce que la Bible enseigne et qu'il s'agit donc d'un péché.*
>
> *Les recherches sur le vaccin à ARNm ou tout autre vaccin découlent de l'utilisation de nourrissons avortés, plus particulièrement de lignées cellulaires fœtales souches, et cela irait à l'encontre de ma conscience de permettre que ces vaccins soient injectés dans mon corps. Aller de l'avant avec cette vaccination tacherait ma conscience.*
>
> *Recevoir le vaccin contre la COVID-19 irait à l'encontre de mes convictions et des morales enseignées par Dieu, auxquelles je suis liée et dont je devrai rendre compte devant Dieu le jour du Jugement.*
>
> *Ce sont là mes croyances sincères, que je respecte. Ces croyances imprègnent tous les aspects de ma vie. Par conséquent, je demande une mesure d'adaptation.*
>
> [Les passages en évidence le sont dans l'original]

[24] L'agente chargée du dossier de la fonctionnaire n'a pas acheminé cette lettre au Comité d'examen du MPO. Le Comité d'examen du MPO a décidé de ne pas accorder à la fonctionnaire une mesure d'adaptation fondée sur sa religion après avoir examiné la lettre du parajuriste. L'agente chargée de son dossier a été informée de la décision du Comité d'examen du MPO environ trois heures après que la fonctionnaire lui eut envoyé ce courriel et la pièce jointe.

[25] En contre-interrogatoire, l'agente chargée du dossier de la fonctionnaire a dit de la lettre qu'elle n'était [traduction] « pas nouvelle » et qu'elle incluait [traduction] « […] des portions exactes de la lettre qu'elle avait déjà fournie […] » du parajuriste. Elle a dit qu'elle n'avait pas été fournie au Comité d'examen du MPO parce qu'elle n'était [traduction] « pas nouvelle ».

[26] J'ai comparé soigneusement la lettre du parajuriste et cette lettre du 22 décembre 2021. Elles sont semblables, mais pas tout à fait identiques. La partie de la lettre qui précède le titre [traduction] « Déclaration de croyance » ne figure pas dans la lettre du parajuriste, sauf le paragraphe commençant par [traduction] « Je suis profondément préoccupée », qui est également dans la lettre du parajuriste, sauf que le parajuriste dit plutôt que [traduction] « [n]otre cliente » est profondément préoccupée. La liste des croyances fournie en chiffres romains est également différente. Toutes ces croyances figurent dans la lettre du parajuriste, mais la lettre du parajuriste énumère deux autres croyances que la lettre de la fonctionnaire exclut,

comme suit : [traduction] « En tant que chrétienne, elle croit que Dieu la protège, à moins que Dieu ne le veuille autrement, et que faire entrave à la volonté de Dieu est la plus sincère violation de la foi que l'on puisse commettre », et [traduction] « En tant que chrétienne, subir des tests médicaux inutiles qui ne surviennent qu'en raison de sa foi. »

[27] Par ailleurs, la pièce jointe au courriel du 22 décembre 2021 constitue un copier-coller de la lettre du parajuriste. Les deux comportent les mêmes erreurs typographiques, orthographiant mal le mot anglais« tenets » par « tenents », l'invention du terme anglais « tenented » et nommant à tort une loi en anglais, soit « *Healthcare Consent Act* » plutôt que « *Health Care Consent Act* ».

3. La publication de la fonctionnaire sur Instagram (le 22 décembre 2021)

[28] Le 22 décembre 2021, date à laquelle elle a été informée de la décision du Comité d'examen du MPO, la fonctionnaire a décidé de publier ses réflexions sur Instagram. Sa publication se lit comme suit (à l'exception d'une émoticône clin d'œil dans la première ligne) :

> [Traduction]
>
> *(Eh bien… en fait, je ne fais que commencer.)*
>
> *Mais j'ai fini de me taire.*
>
> *J'ai fini de jouer selon leurs règles.*
>
> *Finis les gants blancs.*
>
> *Hier, j'ai reçu mon deuxième avis, même après avoir envoyé une demande officielle d'exemption et de mesure d'adaptation à mon employeur, de la part de mon avocat (à laquelle, en passant, il n'a même pas pris la peine de répondre) selon lequel je serai mise en congé administratif non payé à compter du 30 décembre.*
>
> *Il (le gouvernement fédéral du Canada) veut donc m'enlever ma carrière et mon salaire parce que je ne crois pas que la prise d'une injection expérimentale, qui est encore à l'étape des essais cliniques, soit le bon choix pour mon corps?*
>
> *Pour qui mon employeur se prend-il pour me dire ce qui est bon pour MON corps – ou celui des autres d'ailleurs?*
>
> *Je suis désolée, mais cela ne va pas se produire.*
>
> *Pas sous ma surveillance.*
>
> *Oublie-t-il qu'il a lui-même prouvé à maintes reprises que TOUS peuvent contracter et transmettre cette maladie? Vaccinés ou non?*
>
> *De plus, je viens juste de contracter la maladie.*

> *Alors pourquoi voudrais-je accepter une injection pour quelque chose que j'ai maintenant eue et contre laquelle j'aurai une immunité naturelle?*
>
> *(C'est ainsi que fonctionne le corps humain.)*
>
> *Et je comprends.*
>
> *Vous pouvez détester ce que j'écris, vous pouvez ne pas aimer ce que je dis – vous pouvez vous désabonner ou me retirer de la liste de vos amis parce que vous n'êtes pas d'accord avec moi ou ma façon de voir les choses – C'est votre choix (et c'est parce que vous avez un choix).*
>
> *Ou encore vous pouvez me soutenir, vous tenir à mes côtés ou être une source d'encouragement pour moi parce que je vais lutter contre cela.*
>
> *Mais ce que vous ne pouvez pas faire, c'est m'enlever mes croyances, mon cœur, ma passion ou mon désir indéfectible de protéger nos droits.*
>
> *Le choix vous appartient.*
>
> *Ce que je vais vous demander de considérer cependant : il viendra un moment très bientôt où vous-même ne voudrez pas accepter une autre injection –*
>
> *Alors, quelle est votre limite? Combien en faut-il pour que ce soit assez?*
>
> *Et que se passera-t-il à ce moment-là?*
>
> *Que ferez-vous alors?*
>
> *Alors […] je suis prête.*
>
> *Que commence ce prochain chapitre de ma vie.*
>
> *Seule ou entourée –*
>
> *Je suis prête.*

[29] La fonctionnaire soutient que je ne devrais pas tenir compte de cette publication parce qu'elle n'a pas eu l'occasion de témoigner à cet égard. Respectueusement, je rejette cet argument parce qu'elle n'a jamais demandé la permission de le faire. Si la publication avait été prise hors contexte, la fonctionnaire aurait pu le dire. Elle ne l'a pas fait. Elle a eu l'occasion d'aborder cette publication dans ses arguments écrits. Outre le fait de déclarer qu'il s'agit simplement d'une publication faite sur les réseaux sociaux, et qu'il pourrait y avoir ou non d'autres publications liées à ses croyances religieuses, elle n'a pas expliqué la raison pour laquelle un témoignage supplémentaire est nécessaire à ce sujet.

4. Le courriel de la fonctionnaire du 27 décembre 2021

[30] Le 24 décembre 2021, l'agente chargée du dossier de la fonctionnaire a écrit à la fonctionnaire au sujet de son retour imminent au travail. Aux fins de contexte, et tel qu'il est indiqué dans sa publication sur Instagram, la fonctionnaire a contracté la COVID-19 peu après son retour au travail après sa période de congé. Elle est retournée au travail le 3 janvier 2021. Un certain nombre d'employés de la Garde côtière en contact avec le public, comme la fonctionnaire, ont dû passer des tests de dépistage rapides trois fois par semaine. La fonctionnaire a remis en question cette obligation parce qu'elle avait récemment contracté la COVID-19.

[31] Les parties ont débattu la question de savoir si la fonctionnaire avait enfreint la politique sur les tests rapides. Cette question n'est pas pertinente dans le présent cas. Je la mentionne uniquement pour le contexte, car la question relative aux tests rapides se retrouve dans une partie de la correspondance concernant la demande de mesure d'adaptation de la fonctionnaire pour des motifs religieux.

[32] En réponse au courriel du 24 décembre 2021, la fonctionnaire a envoyé une autre lettre à l'agente chargée de son dossier, datée du 27 décembre 2021. Sa lettre se lit comme suit :

> [Traduction]
>
> […]
>
> *J'ai quelques questions concernant ma demande de mesure d'adaptation refusée et les renseignements sur le test antigénique rapide que vous avez envoyés le 24 décembre 2021.*
>
> *1. Pourriez-vous s'il vous plaît me dire qui fait partie du comité qui a jugé ne pas avoir été en mesure d'« évaluer la sincérité de **MES** croyances »?*
>
> *J'ai le droit de savoir qui évalue mes croyances religieuses et spirituelles et qui décidera que mon emploi et mon chèque de paie devraient être retenus en raison de la « sincérité » de **MES** croyances.*
>
> *2. Pouvez-vous me dire comment vous définissez « sincère »?*
>
> *Le dictionnaire définit une personne « sincère » comme étant ouverte, authentique et non trompeuse, comme disant ce qu'elle ressent ou croit réellement : elle se caractérise également par une croyance ferme et solennelle dans la validité de ses opinions. « Sincérité » est la qualité de ce qui est naturel et simple, la caractéristique d'être sérieux.*

Je crois que « ce » vaccin est fabriqué par des personnes corrompues.

Il a déjà causé du tort à de nombreuses personnes et il en est encore à l'étape expérimentale.

Vous trouverez ci-dessous un lien vers le protocole Pfizer, clairement qualifié d'étude : « Une étude d'étape 1/2/3 pour évaluer la sécurité, la tolérance, l'immunogénicité et l'efficacité des candidats vaccins à ARN contre la COVID-19 chez des personnes en santé. »

https://cdn.pfizer.com/pfizercom/2020-11/C4591001_Clinical_Protocol_Nov2020.pdf?fbclid=IwAR2bRx601R3wWAR7A1fnbRh9pdgt7Y_evO_cl3VuYv0LmXG844U2L3Yb58

J'ai personnellement été témoin d'une réaction indésirable au vaccin – chez mon propre fils en 2009.

J'ai lu de nombreux rapports sur le site Web du VAERS concernant ce vaccin contre la COVID-19.

Je sais bien que ce vaccin n'est pas un vaccin traditionnel comme ceux que nous avons eus par le passé.

Je suis consciente du fait que certaines personnes qui prétendent être vaccinées ne le sont pas en fait, et à moins que vous ne demandiez expressément à prendre connaissance de l'étude, vous ne saurez jamais si vous avez reçu le placebo ou un vaccin.

De plus, je suis chrétienne. J'ai été baptisée le 2 mai 1976 à l'église Canon Davis à Sarnia.

J'ai en ma possession mon certificat de baptême original.

J'ai déjà exposé mes opinions religieuses dans nos courriels précédents.

Je crois en la prière.

Je crois en la méditation.

Je crois en la fréquence des énergies.

Je crois aux sentiments que l'on éprouve quand quelque chose est bien et quand quelque chose est mal.

Je crois en la capacité de faire confiance à mon intuition.

Je crois en tout mon être que ce vaccin est empreint de tristesse et de maladie.

Je crois aussi que les politiques et les obligations ne sont pas des lois.

Je crois que, dans l'ensemble, je suis une personne en bonne santé. J'ai toujours accordé la priorité à ma santé physique, mentale et spirituelle.

Je ne crois pas que les produits pharmaceutiques soient notre moyen de sortir de cette pandémie.

Voilà qui je suis.

Voilà ce que je crois.

Je commence à avoir l'impression que la Garde côtière ne veut pas que des chrétiens travaillent pour elle, que ce sont davantage mes croyances religieuses et spirituelles qui sont maintenant en cause et non la santé et la sécurité.

Vous avez refusé ma demande en raison de la « sincérité » de mes croyances ou parce que vous n'avez pas été en mesure de les évaluer.

La Garde côtière canadienne et vous me demandez de mettre de côté tout ce en quoi je crois, afin de demeurer employée; d'injecter quelque chose dans mon corps que je ne veux pas à l'intérieur de mon corps, de renoncer à qui je suis pour satisfaire aux besoins et aux désirs de ce que d'autres pensent et estiment être juste pour moi – mais ils n'ont aucune preuve que c'est la bonne décision pour moi – sans offrir ensuite une exception ou une mesure d'adaptation.

Vous dites « faites ceci, sinon ».

Les personnes qui sont vaccinées tombent quand même malades. Le vaccin ne protège pas contre la transmission ou la propagation, et j'ai déjà eu le virus visé par les tests de dépistage qu'ils administrent. Notre propre médecin-hygiéniste a déclaré publiquement que « tout le monde » va contracter ce virus, vacciné ou non. J'ai maintenant acquis une immunité naturelle.

Ce sont mes croyances sincères et je n'ai aucun moyen de m'expliquer ou de vivre ma vie autrement. C'est la personne que je suis.

La croyance a été définie comme un ensemble de croyances ou d'objectifs qui guident les actions d'une personne.

Tout ce que j'ai dit dans ma déclaration de croyance et ci-dessus guide mes actions, les décisions que je prends dans la vie, la façon dont je vis ma vie et qui je suis au fond. Voilà mes croyances sincères.

Je réponds à ce critère.

J'aimerais savoir :

3. Comment chaque membre du comité définit-il la religion et les croyances spirituelles?

Le dictionnaire définit la religion comme étant une croyance ferme en un pouvoir surnaturel ou en des pouvoirs qui contrôlent le destin humain, aussi une institution pour exprimer sa croyance en un pouvoir divin. En outre, elle se rapporte à l'esprit ou à l'âme humaine et touche ceux-ci plutôt que de toucher des choses matérielles ou physiques.

Le terme « spirituel » est défini dans le dictionnaire comme concernant l'esprit ou l'âme ou touchant ceux-ci.

4. Comment déterminera-t-on et qui déterminera ce qui convaincra le comité dans l'évaluation de la sincérité de mes croyances?

5. Quelles compétences devez-vous posséder pour évaluer mes croyances?

6. Quel est le spectre ou l'échelle qui permet de déterminer la sincérité? Par exemple : Qu'est-ce qui est assez sincère?

7. Est-ce que le seul facteur pris en compte concernant les croyances religieuses dans cette circonstance est que ma croyance ne me permet pas de recevoir ce vaccin particulier?

Je crois que ce vaccin pourrait être une dose fatale. Je crois qu'il a déjà causé un préjudice à beaucoup de personnes et je crois qu'il y en aura encore beaucoup d'autres à venir.

De plus,

8. Quelle est l'incidence du congé non payé (auquel je ne consens pas) sur ma pension?

9. Quelle est l'incidence du congé non payé (auquel je ne consens pas) sur mes avantages sociaux?

10. Quelle sera la durée du congé non payé? Quelle est la plus longue période pendant laquelle vous maintiendrai mon poste?

11. Pourriez-vous s'il vous plaît me dire la raison exacte, la clause ou les motifs (veuillez les citer) que vous, en tant qu'employeur, invoquez et qui prescrivent et permettent qu'en tant qu'employée à temps plein, je puisse et doive être mise en congé non payé, un congé que je ne souhaite pas prendre OU auquel je ne consens pas?

12. En ce qui concerne les tests rapides, vous avez reçu une note. J'ai été exemptée des tests de dépistage par Lambton Public Health jusqu'au 22 février 2022. Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer directement avec Lambton Public Health.

Même dans la trousse d'information sur l'attestation que vous avez envoyée le 24 décembre, on peut lire ceci :

• J'accepte de respecter toutes les mesures de santé publique recommandées, quel que soit le résultat des tests de dépistage.

Je vous ai envoyé une copie des instructions que Lambton Public Health m'a demandé de suivre. Il S'AGIT de leurs lignes directrices et les renseignements que vous m'avez envoyés indiquent que je dois les suivre.

Ensuite,

15. Que se passe-t-il si une personne qui a obtenu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID encore une fois n'a aucun symptôme? Qu'est-ce que cela signifie pour ce qui est de se présenter au travail?

16. Veuillez lire le projet de loi S-201 concernant votre demande d'une copie de mon test PCR et des résultats de tout test antigénique rapide. Certaines dispositions particulières sont mises en évidence ci-dessous :

test génétique *Test visant l'analyse de l'ADN, de l'ARN ou des chromosomes à des fins telles la prédiction de maladies ou de risques de transmission verticale, ou la surveillance, le diagnostic ou le pronostic.*

Interdictions

Test génétique

3 (1) *Nul ne peut obliger une personne à subir un test génétique comme condition préalable à l'exercice de l'une ou l'autre des activités suivantes :*

a) *pour lui fournir des biens ou des services;*

b) pour *conclure ou maintenir un contrat ou une entente avec elle;*

c) *pour offrir ou maintenir des modalités particulières dans le cadre d'un contrat ou d'une entente avec elle.*

Refus de subir un test génétique

(2) *Nul ne peut refuser d'exercer une activité visée à l'un des alinéas (1)a) à c) à l'égard d'une personne au motif qu'elle a refusé de subir un test génétique.*

Communication des résultats

4 (1) *Nul ne peut obliger une personne à communiquer les résultats d'un test génétique comme condition préalable à l'exercice d'une activité visée à l'un des alinéas 3(1)a) à c).*

Refus de communiquer les résultats

(2) *Nul ne peut refuser d'exercer une activité visée à l'un des alinéas 3(1)a) à c) à l'égard d'une personne au motif qu'elle a refusé de communiquer les résultats d'un test génétique.*

De plus, la disposition qui se rapporte à ce qui suit :

Infractions et peines

Contravention aux articles 3 à 5

7 *Quiconque contrevient à l'un des articles 3 à 5 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :*

a) *par mise en accusation, une amende maximale de un million de dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;*

b) *par procédure sommaire, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de douze mois, ou l'une de ces peines.*

L.C., ch. L-2

Code canadien du travail

> *J'ai amorcé la procédure de dépôt d'un grief et je déposerai également une plainte officielle auprès du Conseil canadien des relations industrielles et de la Commission canadienne des droits de la personne.*
>
> *Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire preuve de transparence et de répondre à chacune des questions ci-dessus avant ma date de retour du 3 janvier 2022.*
>
> […]
>
> [Les passages en évidence le sont dans l'original]

[33] L'agente chargée du dossier de la fonctionnaire a répondu à cette lettre le 31 décembre 2021. Elle a fourni le nom des membres du Comité d'examen du MPO et a fourni un lien concernant le congé non payé ainsi qu'une adresse électronique pour les questions relatives aux pensions et aux avantages sociaux.

[34] Il y a eu d'autres échanges de courriels concernant les tests rapides, au cours desquels la fonctionnaire a répété et expliqué davantage sa croyance selon laquelle les tests rapides enfreignaient la *Loi sur la non-discrimination génétique* (L.C. 2017, ch. 3) (que la fonctionnaire appelle le « projet de loi S-201 »).

5. La fonctionnaire est mise en congé non payé le 1er février 2022

[35] La fonctionnaire a travaillé par intermittence en janvier 2022. Elle a travaillé quelques quarts de travail entrecoupés de congés. Enfin, le 1er février 2022, elle a été mise en congé non payé.

6. Les éléments de preuve de la fonctionnaire dans le cadre du présent arbitrage

[36] Dans le cadre de la présente procédure d'arbitrage, on a donné à la fonctionnaire l'occasion de déposer un affidavit à l'appui de son grief, ce qu'elle a fait. Cet affidavit contient une pièce jointe qui est, pour reprendre ses propres mots, une déclaration de ses croyances religieuses et de sa croyance. Elle se lit comme suit :

> [Traduction]
>
> ***Déclaration de croyances religieuses et de croyance***
>
> *Je, Julie MacRae, soumets respectueusement la présente déclaration pour affirmer mes croyances religieuses sincères et expliquer ma décision de refuser la vaccination, plus particulièrement le vaccin contre la COVID-19, au motif de ma foi profonde et de ma conscience.*
>
> *Dès mon plus jeune âge, ma vie a été profondément enracinée dans la foi chrétienne. J'ai été baptisée toute petite et j'ai participé*

activement aux activités de l'église tout au long de mon parcours éducatif. Pendant de nombreuses années, j'ai été enseignante à l'école du dimanche à l'église Central Baptist, j'ai été membre du groupe de jeunes pendant de nombreuses années et j'ai assisté aux services religieux régulièrement avec ma famille jusqu'à l'âge de 19 ans. Même après avoir quitté le domicile familial, j'ai continué d'assister aux services religieux chaque fois que j'y suis revenue, et j'ai ainsi entretenu ma forte connexion avec ma communauté de foi.

À mon retour permanent à Sarnia en 2008, j'ai fréquenté l'église Central Baptist aussi souvent que mon horaire de travail par quarts le permettait. Parce que je pouvais difficilement le faire régulièrement en raison d'engagements professionnels et du fait que j'élevais mon fils en coparentalité, j'ai également cherché un enrichissement spirituel par d'autres moyens, notamment en assistant à des services à l'église de Forest City à London avec des amis et en participant à des réunions privées de groupes religieux féminins. Ces rassemblements m'ont fourni le soutien nécessaire pour continuer à pratiquer et à approfondir ma foi malgré les exigences de ma vie personnelle et professionnelle.

En 2009, la vie de ma famille a été profondément touchée lorsque mon fils a subi un effet indésirable grave du vaccin contre le H1N1, ce qui a entraîné son hospitalisation pendant plusieurs jours. Cet événement traumatisant m'a accablée sur le plan émotionnel et m'a amenée à revoir d'un œil critique la compréhension que j'avais des vaccins et de leurs conséquences sur la santé et le bien-être. Cette expérience personnelle a grandement influencé mon point de vue en ce qui concerne les interventions médicales et a renforcé mon engagement à prendre des décisions en matière de santé en harmonie avec ma conscience et mes convictions religieuses.

En tant que chrétienne, j'ai la conviction que mon corps doit être traité avec le plus grand respect et le plus grand soin. Accepter un vaccin qui va à l'encontre de ma conscience constituerait une atteinte à cette conviction. Ma foi m'amène à suivre ma conscience dans toutes les décisions morales.

En outre, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi reconnaît que la vaccination ne doit pas être considérée comme une obligation morale et qu'elle doit demeurer un acte volontaire : « En même temps, il est évident pour la raison pratique que la vaccination n'est pas, en règle générale, une obligation morale et que, par conséquent, elle doit être volontaire » (CDF, « Note sur la moralité de l'utilisation de certains vaccins anti-COVID-19 », 17 décembre 2020, no 5). Cette perspective s'harmonise avec ma croyance selon laquelle les décisions médicales devraient être prises en fonction d'une évaluation pondérée des considérations physiques, mentales et spirituelles, et non pas seulement en fonction de directives de santé publique ou de pressions externes.

Permettre à d'autres de dicter ou de forcer ma décision de recevoir le vaccin contre la COVID-19 compromettrait mon autonomie

> *morale et violerait le caractère sacré de ma conscience. Je crois que chaque personne doit évaluer ses circonstances et faire des choix éclairés qui honorent sa foi et ses convictions personnelles. Pour moi, accepter ce vaccin est incompatible avec mes croyances et constituerait une violation de mes obligations spirituelles et morales.*
>
> *En conclusion, j'affirme respectueusement que la vaccination contre la COVID-19 porte atteinte à mes croyances religieuses sincères et à ma conscience. La politique actuelle imposant la vaccination sans mesure d'adaptation entrave mon droit de pratiquer librement ma foi ainsi qu'il est protégé par la décision de la Cour suprême du Canada dans* Syndicat Northcrest c. Amselem *(2004). Je vous demande sincèrement de prendre en considération la présente déclaration et de m'accorder la bonne mesure d'adaptation pour des motifs religieux, respectant et défendant ainsi mes droits fondamentaux de la personne.*
>
> *Merci de votre compréhension et de votre considération.*
>
> […]
>
> [Le passage en évidence l'est dans l'original]

B. Ce que la fonctionnaire croit sincèrement

[37] Comme je l'ai indiqué plus tôt, la première chose que je dois décider dans le présent cas est ce que la fonctionnaire croit sincèrement. Plus particulièrement, la fonctionnaire croit-elle sincèrement tout ce qui est énoncé dans la lettre du parajuriste, qu'elle a également copiée et collée dans sa lettre du 22 décembre 2021? J'ai conclu que la fonctionnaire n'a pas établi cette sincérité.

[38] J'ai conclu que la fonctionnaire croit sincèrement aux choses qu'elle a dites dans ses propres mots. Sa publication sur Instagram du 22 décembre, sa pièce jointe au courriel du 27 décembre 2021 et sa déclaration fournie dans le cadre du présent arbitrage ont toutes été rédigées dans ses mots. Elles sont également complémentaires et compatibles les unes avec les autres. Elles comportent toutes un thème commun axé sur le sens de la conscience de la fonctionnaire, ainsi que sur les répercussions du vaccin sur sa santé et son bien-être.

[39] En revanche, la fonctionnaire n'a pas démontré qu'elle croit tout ce qui est énoncé dans la lettre du parajuriste. La lettre a été rédigée par son parajuriste, et non par elle. Même si on peut y lire qu'elle est fondée sur la croyance de la fonctionnaire, celle-ci n'a pas confirmé explicitement que toutes ces croyances sont réellement les siennes. Elle a failli le faire dans la pièce jointe au courriel du 27 décembre 2021,

lorsqu'elle a déclaré ce qui suit : [traduction] « Tout ce que j'ai dit dans ma déclaration de croyance et ci-dessus – guide mes actions, les décisions que je prends dans la vie, la façon dont je vis ma vie et qui je suis au fond. Ce sont mes croyances sincères. » La « déclaration de croyance » fait référence à la lettre du parajuriste copiée et collée. Cette phrase doit être lue dans le contexte du reste de cette pièce jointe au courriel et du passage dans lequel elle est contenue. Elle figure après l'énumération par la fonctionnaire de toute une série de croyances, dont certaines sont énumérées dans la lettre du parajuriste, mais dont bon nombre ne le sont pas. Rien n'indique que la fonctionnaire a réfléchi attentivement à tout ce qui était énoncé dans la lettre du parajuriste lorsqu'elle a fait cette affirmation.

[40] L'employeur a cité *Oulds v. Bluewater Health*, 2023 HRTO 1134, dans son analyse d'un point de droit auquel je reviendrai plus tard. Cependant, j'ai constaté que le parajuriste de la fonctionnaire a également représenté la demanderesse dans ce cas. J'ai été frappé par le fait que certaines des croyances de la demanderesse dans *Oulds* étaient formulées de manière identique aux croyances prétendues de la fonctionnaire dans sa lettre. Par exemple, la lettre du parajuriste dans le présent cas énonce que la fonctionnaire croit qu'elle [traduction] « […] ne peut prendre aucun médicament qui modifie ou instruit l'ADN, l'ARN ou la structure moléculaire […] »; c'est mot pour mot la façon dont le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario a indiqué que la demanderesse dans *Oulds* a exprimé sa croyance (voir le paragraphe 15 dans *Oulds*). Cela n'est pas déterminant et il pourrait s'agir d'une coïncidence. Cela illustre toutefois combien il est difficile d'accepter que la fonctionnaire puisse croire sincèrement tout ce que dit son parajuriste et c'est une autre raison pour laquelle je ne suis pas prêt à accepter les affirmations du parajuriste qui ne sont pas confirmées par la fonctionnaire dans ses propres mots.

[41] La fonctionnaire soutient que la portée de toute question concernant la sincérité devrait être limitée [traduction] « […] afin de ne pas devenir une "inquisition" ». Je suis du même avis. Cette approche est conforme à la formulation de la Cour suprême du Canada dans *Amselem*, au paragraphe 52, selon laquelle « […] l'examen de la sincérité du demandeur doit être aussi restreint que possible » parce que « [a]utrement, il faudrait rien de moins qu'une inquisition religieuse pour parvenir à découvrir les convictions les plus intimes des êtres humains ». Cependant, je procède d'une manière conforme à cet examen limité. Je crois, en me basant sur cet examen limité, que la

fonctionnaire est sincère lorsqu'elle parle en son nom. Je ne suis tout simplement pas convaincu que son parajuriste ait bien décrit ses croyances.

[42] Il y a deux croyances énoncées dans la lettre du parajuriste, copiées et collées par la fonctionnaire, que cette dernière invoque plus particulièrement dans ses arguments écrits, donc je vais aborder ces deux points plus en détail.

[43] La première concerne l'utilisation de lignées cellulaires fœtales dans le développement des vaccins. Dans de nombreux autres cas, les arbitres de différends ont accepté que l'opposition à ces vaccins pour ce motif a un lien avec la religion; voir *Canadian Union of Public Employees, Local 129 v. The City of Pickering*, datée du 6 juin 2023, au paragraphe 49; *Public Health Sudbury & Districts v. Ontario Nurses' Association*, 2022 CanLII 48440 (ON LA), au paragraphe 48; *Island Health v. United Food & Commercial Workers Local 1518*, 2022 CanLII 127683 (BC LA) (« *Island Health no 1* »), au paragraphe 84; *Island Health v. United Food & Commercial Workers Local 1518*, 2023 CanLII 2827 (BC LA), au paragraphe 84; *Wilfrid Laurier University v. United Food and Commercial Workers Union*, 2022 CanLII 120371 (ON LA) (« *Wilfred Laurier* »), au paragraphe 82; *Canadian Union of Public Employees, Local 79 v. The City of Toronto*, datée du 11 avril 2023, au paragraphe 64; et *Canadian Union of Public Employees, Local 129 v. The City of Pickering*, datée du 23 mai 2023 (« *Pickering/Flowers* »), au paragraphe 49.

[44] Ce lien n'est pas automatique. La façon dont la croyance de la fonctionnaire est exprimée dans le présent cas ne présente pas un lien aussi direct entre les lignées cellulaires fœtales et ses croyances religieuses que dans certains de ces autres cas.

[45] Cependant, ma préoccupation plus immédiate est de savoir si elle s'oppose sincèrement au vaccin en raison de l'utilisation de lignées cellulaires fœtales dans son développement. Sur ce point, le seul fondement de ses arguments est la lettre rédigée par son parajuriste. Rien de ce qui est écrit dans les propres mots de la fonctionnaire ne confirme cette croyance ni y fait référence. Elle ne fournit non plus aucun renseignement sur quelque autre volet que ce soit de sa vie qui puisse être lié à cette croyance. Je ne suis pas disposé à conclure que la fonctionnaire a une objection sincère aux vaccins contre la COVID-19 pour ce motif, compte tenu des éléments de preuve déposés dans le présent arbitrage.

[46] L'employeur soutient également que Santé Canada a approuvé le vaccin Novavax le 17 février 2022 et qu'il n'a pas utilisé de lignées cellulaires fœtales dans sa recherche et son développement. Je n'ai pas pris en compte ce point dans le présent cas, et je laisse pour un autre cas le soin de décider si le vaccin Novavax a une quelconque pertinence. De plus, la *Politique sur la vaccination* énumère les vaccins contre la COVID-19 qui sont acceptables. Novavax ne figure pas à la liste, et je ne dispose d'aucun élément de preuve permettant de savoir si la *Politique sur la vaccination* a été modifiée le 17 février 2022 ou vers cette date en vue d'inclure le vaccin Novavax.

[47] Selon la deuxième croyance, son [traduction] « […] corps est un temple où réside l'Esprit saint […] ». Tout comme pour l'argument sur les lignées cellulaires fœtales, d'autres arbitres de différends ont accepté qu'une croyance selon laquelle un corps est le temple de Dieu qui ne peut pas être pollué par des médicaments a un lien avec la religion; voir *Pickering/Flowers*, au paragraphe 50; *Wilfred Laurier*, aux paragraphes 83 et 87; *Island Health no 1*, au paragraphe 87; et *Canadian National Railway v. Teamsters Canada Rail Conference Rail Traffic Controllers*, 2024 CanLII 87100 (CA LA), au paragraphe 36.

[48] La fonctionnaire ne fait jamais référence à son corps en tant que « temple » lorsqu'elle utilise ses propres mots. En outre, ses propres mots contredisent toute croyance que son corps est un temple qui ne peut pas être pollué par des médicaments. Elle dit ce qui suit dans sa pièce jointe au courriel du 27 décembre 2021 : [traduction] « Je sais bien que ce vaccin n'est pas un vaccin traditionnel comme ceux que nous avons eus par le passé » – laissant entendre qu'elle pourrait accepter d'autres vaccins plus traditionnels. Elle dit qu'elle a acquis une immunité naturelle parce qu'elle a déjà contracté la COVID-19, indiquant que le choix de ne pas se faire vacciner est un choix personnel en matière de santé. Même le parajuriste affirme ce qui suit dans sa lettre : [traduction] « […] je ne suis pas contre la vaccination. Je m'oppose à **cette** vaccination, car elle enfreint plusieurs dogmes de ma foi chrétienne » [je mets en évidence]. Pour cette raison, j'ai conclu que la fonctionnaire ne croit pas sincèrement que son corps est le temple de Dieu qui ne peut pas être pollué par des médicaments. Elle croit sincèrement qu'elle ne devrait pas accepter **ce** vaccin.

[49] Dans son témoignage dans le cadre de l'arbitrage, la fonctionnaire déclare qu'elle croit que son [traduction] « […] corps doit être traité avec le plus grand respect et le plus grand soin ». Toutefois, cette croyance est liée à sa déclaration selon laquelle [traduction] « [a]ccepter un vaccin qui va à l'encontre de ma conscience constituerait une atteinte à cette conviction » et elle est suivie immédiatement par cette déclaration. Il s'agit d'une croyance de conscience que j'aborderai plus en détail plus loin.

[50] En conclusion, la fonctionnaire croit sincèrement aux choses qu'elle a exprimées dans ses propres mots sur Instagram, dans la lettre qu'elle a écrite à l'agente chargée de son dossier le 27 décembre 2021, et dans la déclaration qu'elle a déposée dans le cadre du présent arbitrage. La fonctionnaire n'a pas démontré qu'elle croit sincèrement aux éléments supplémentaires ou autres éléments énoncés dans la lettre du parajuriste.

[51] Avant de laisser ce point, je tiens à aborder un argument présenté par l'employeur.

[52] L'employeur souligne que la fonctionnaire n'a pas souscrit d'affidavit sous serment ni fait d'affirmation solennelle lorsqu'elle a présenté sa demande de mesure d'adaptation. Il soutient que le fait que la lettre du parajuriste n'est pas un affidavit nuit à sa sincérité. En réponse, la fonctionnaire souligne qu'elle était en congé lorsque la *Politique sur la vaccination* a été instaurée, qu'elle s'est fiée à la lettre envoyée par l'agente chargée de son dossier le 2 décembre 2021, et que cette lettre ne mentionnait rien au sujet d'un affidavit – seulement une attestation. Je suis d'accord avec la fonctionnaire pour dire que, compte tenu des faits du présent cas, le fait que son attestation (sous la forme d'une lettre d'un parajuriste) n'a pas été assermentée ou faite sous serment n'est pas pertinent. Elle n'a jamais été invitée à fournir un affidavit, ni avant ni après l'envoi de la lettre de son parajuriste. Je refuse d'accorder quelque poids que ce soit à son omission de faire quelque chose qu'on ne lui a jamais demandé de faire.

C. Les croyances sincères de la fonctionnaire n'ont pas de lien avec la religion

[53] Ayant jugé que les croyances sincères de la fonctionnaire sont celles qu'elle a exprimées dans ses propres mots, je dois maintenant décider si ces croyances ont un lien avec la religion.

[54] La convention collective dans le présent cas interdit toute discrimination fondée à la fois sur la confession religieuse et sur la croyance. Ni l'une ni l'autre partie n'a fait valoir que les différences subtiles entre les termes [traduction] « croyance » et [traduction] « religion » avaient quelque incidence que ce soit.

[55] Comme je l'ai déjà indiqué, l'arrêt de principe qui énonce les principes pour établir une preuve *prima facie* de discrimination fondée sur la religion demeure *Amselem*. Voici ces principes (ainsi que les paragraphes de *Amselem* dans lesquels ils sont énoncés) :

- Seules sont protégées les croyances, convictions et pratiques tirant leur source d'une religion, par opposition à celles qui soit possèdent une source séculière ou sociale, soit sont une manifestation de la conscience de l'intéressé (au paragraphe 39).

- Une religion s'entend « […] de profondes croyances ou convictions […], qui se rattachent à la foi spirituelle de l'individu et qui sont intégralement liées à la façon dont celui-ci se définit et s'épanouit spirituellement, et les pratiques de cette religion permettent à l'individu de communiquer avec l'être divin ou avec le sujet ou l'objet de cette foi spirituelle » (au paragraphe 39).

- L'accent porte sur le choix personnel exercé à l'égard des croyances religieuses, ce qui signifie donc que la liberté de religion ne protège pas uniquement les aspects de croyances religieuses qui sont objectivement reconnus par les experts religieux comme des préceptes obligatoires d'une religion (au paragraphe 43).

[56] Dans ses arguments, la fonctionnaire ne soutient pas que la grande partie de ce qu'elle a dit dans sa publication sur Instagram ou dans la pièce jointe au courriel du 27 décembre 2021 avait un lien avec la religion. Elle a eu raison à cet égard. La plupart de ces déclarations sont clairement laïques et non religieuses. Par exemple, ses affirmations que le vaccin a été fabriqué par des personnes corrompues, qu'il a causé un préjudice à ceux qui l'ont reçu, qu'il n'est pas traditionnel, que la dose est [traduction] « empreinte de tristesse et de maladie », qu'elle privilégie sa santé, qu'elle ne croit pas que les produits pharmaceutiques soient la solution à la pandémie, et que les gens peuvent tomber malades après avoir été vaccinés, ne dénotent aucun élément religieux.

[57] Je mettrai plutôt l'accent sur les deux croyances qui sont les plus susceptibles d'avoir un lien avec la religion.

[58] La première figure dans la déclaration faite par la fonctionnaire dans le cadre du présent arbitrage. Je vais reprendre la partie la plus importante de cette déclaration ici :

> [Traduction]
>
> […]
>
> *En tant que chrétienne, j'ai la conviction que mon corps doit être traité avec le plus grand respect et le plus grand soin. Accepter un vaccin qui va à l'encontre de ma conscience constituerait une atteinte à cette conviction. Ma foi m'amène à suivre ma conscience dans toutes les décisions morales.*
>
> *En outre, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi reconnaît que la vaccination ne doit pas être considérée comme une obligation morale et qu'elle doit demeurer un acte volontaire.* […] *Cette perspective s'harmonise avec ma croyance selon laquelle les décisions médicales devraient être prises en fonction d'une évaluation pondérée des considérations physiques, mentales et spirituelles, et non pas seulement en fonction de directives de santé publique ou de pressions externes.*
>
> *Permettre à d'autres de dicter ou de forcer ma décision de recevoir le vaccin contre la COVID-19 compromettrait mon autonomie morale et violerait le caractère sacré de ma conscience. Je crois que chaque personne doit évaluer ses circonstances et faire des choix éclairés qui honorent sa foi et ses convictions personnelles. Pour moi, accepter ce vaccin est incompatible avec mes croyances et constituerait une violation de mes obligations spirituelles et morales.*
>
> […]

[59] La fonctionnaire n'a pas démontré l'existence d'un lien entre cette croyance et sa religion. Elle s'oppose en sa conscience à se faire vacciner et dit ce qui suit au sujet de sa foi : elle [traduction] « m'amène [ce que j'ai généreusement interprété comme "m'oblige"] à suivre ma conscience. » Il s'agit d'une objection de conscience, et non d'une objection religieuse.

[60] Les arbitres de différends ont rejeté des allégations semblables présentées par d'autres employés. L'arbitre de différends dans *Pickering/Flowers* a conclu ce qui suit :

> [Traduction]
>
> […]
>
> *14.* […] *[S]i elle était acceptée comme étant une croyance fondée sur des croyances, la conscience du fonctionnaire s'estimant lésé pourrait donner lieu à une demande d'exemption pour un motif « religieux » pour tout ce que la ville exige de lui en tant*

> *qu'employeur, sans que la ville n'ait de véritable motif de contestation, sauf pour des motifs de contrainte excessive. Par exemple, si le fonctionnaire s'estimant lésé affirme que sa conscience ne lui permet pas de faire des heures supplémentaires, il peut prétendre que l'obligation de faire des heures supplémentaires est contraire à ses croyances, et l'employeur se trouve dans une position difficile* […]
>
> […]

[61] La fonctionnaire s'estimant lésée dans *Nova Scotia Union of Public & Private Employees, Local 13 v. Halifax Regional Municipality*, 2022 CanLII 129860 (NS LA), a fait une allégation semblable, en utilisant l'expression [traduction] « tranquillité d'esprit » plutôt que [traduction] « conscience » et en déclarant qu'une fois sa décision prise sur une question, elle était tenue, sur le plan religieux, de maintenir cette croyance. L'arbitre de différends a rejeté cet argument et rejeté le grief, concluant qu'une telle croyance est [traduction] « personnelle et fondée sur des facteurs séculaires » (au paragraphe 187).

[62] Dans *Corporation of The City Of Vaughan v. Canadian Union of Public Employees, Locals 905-20 (Hourly), 905-21 (F/t) And Local 905-22 (P/t)*, 2024 CanLII 8991 (ON LA), l'arbitre de différends a rejeté une demande semblable dans les termes suivants au motif qu'elle n'avait aucun lien avec la religion :

> [Traduction]
>
> […]
>
> *27.* […] *La croyance de la fonctionnaire s'estimant lésée est essentiellement une croyance que Dieu soutient toutes les mesures qu'elle juge importantes et justifiées. Si cela suffisait pour justifier une demande d'exemption, alors une fonctionnaire s'estimant lésée aurait droit à une exemption fondée sur des croyances pour tout ce qu'elle s'oppose à faire, puisque Dieu ne voudrait pas qu'elle fasse toute chose à laquelle elle s'oppose, pourvu qu'elle croie sincèrement en ses actes. Une telle croyance ne permet pas à elle seule d'accorder une exemption à la fonctionnaire s'estimant lésée. Il doit également y avoir un lien avec un ensemble de croyances générales. Une simple croyance que Dieu soutient les actions d'une personne n'est pas suffisante.*
>
> […]

[63] Enfin, dans *Bedirian*, j'ai rejeté un argument semblable dans les termes suivants :

> *[76] Je suis d'accord avec ces cas pour dire que ce genre d'argument circulaire ne suffit pas. La première demande de M. Bedirian ne démontre pas un lien entre sa religion et la raison pour laquelle il ne voulait pas se faire vacciner. Sa demande indiquait seulement que sa conscience ne lui permettait pas de se faire vacciner et que sa religion lui disait de suivre sa conscience. Cela ne suffit pas. Il faudrait que M. Bedirian démontre que ses croyances religieuses ne lui permettent pas de se faire vacciner – et non pas que sa « conscience » lui disait de ne pas le faire.*

[64] J'ai suivi ces décisions dans le présent cas.

[65] La deuxième croyance concerne les vaccins contre la COVID-19 ainsi que l'ADN et l'ARN. Dans sa lettre, le parajuriste a écrit que la fonctionnaire croyait que le vaccin à ARNm instruisait l'ARN dont Dieu lui a fait don. Comme je l'ai déjà indiqué, j'ai seulement accepté que la fonctionnaire croit sincèrement aux choses qu'elle a écrites, et non à ce que son parajuriste a écrit en son nom. Toutefois, dans sa pièce jointe au courriel du 27 décembre 2021 et dans les multiples échanges de courriels qu'elle a eus au début de janvier 2022 au sujet des tests rapides, elle a continué à affirmer que les tests rapides enfreignent la *Loi sur la non-discrimination génétique*. Les affirmations de la fonctionnaire pourraient être interprétées comme confirmant son affirmation selon laquelle elle croit que le vaccin à ARNm donne des instructions à son ADN ou ARN, contrairement à ce qu'elle appelle ses croyances religieuses.

[66] Je n'ai pas besoin de décider si la fonctionnaire le croit sincèrement, car il s'agit d'une croyance laïque.

[67] La croyance que les vaccins contre la COVID-19 modifient l'ADN a été qualifiée de laïque et non religieuse dans trois décisions précédentes.

[68] Dans *Oulds*, une employée a été licenciée pour avoir refusé de se conformer à la politique sur la vaccination obligatoire de son employeur, en partie parce qu'elle croyait que recevoir le vaccin modifierait ou instruirait son ADN, son ARN ou sa structure moléculaire. Le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario a conclu qu'il ne s'agissait pas d'une [traduction] « croyance » (c.-à-d. qu'elle n'était pas religieuse) parce qu'elle n'était liée à aucun système de croyances générales.

[69] Dans *Oxford (County) v. Canadian Union of Public Employees, Local 1146*, 2024 CanLII 105213 (ON LA), une employée a été licenciée pour avoir refusé de faire un test rapide. L'employée, comme la fonctionnaire dans le présent cas, a soutenu que les

tests rapides pouvaient modifier son ADN et ainsi modifier ce que Dieu avait créé. L'arbitre dans cette affaire a convenu du résultat dans *Oulds* selon lequel il ne s'agit pas d'une croyance religieuse, car il n'existe aucun lien avec une croyance partagée ou une communauté ou organisation. L'arbitre de différends est allé plus loin et a conclu que, puisqu'il n'existait aucun élément de preuve indiquant qu'un test rapide utiliserait une substance qui entraînerait un changement dans son ADN, il n'y avait aucun moyen d'établir un lien entre ses croyances religieuses et son refus de participer à ce test de dépistage.

[70] Enfin, dans *Canadian National Railway v. Teamsters Canada Rail Conference Rail Traffic Controllers*, 2024 CanLII 110252 (CA LA), l'arbitre de différends a conclu que l'employeur avait indûment refusé une exemption pour motifs religieux à une politique sur la vaccination en raison du fait que la croyance religieuse de l'employée était liée à l'utilisation de lignées cellulaires fœtales dans la recherche et le développement de vaccins. Selon l'un des arguments de l'employeur, la croyance de l'employée n'était pas sincère parce qu'elle constituait un prétexte pour une série d'objections laïques au vaccin. Au paragraphe 87 de la décision, l'arbitre de différends a donné un exemple de [traduction] « […] préoccupations [non religieuses] non pertinentes […] [que] les vaccins modifient leur ADN […] ».

[71] Je suis d'accord avec les résultats dans ces décisions.

[72] Je fais remarquer également que les croyances de la fonctionnaire concernant le vaccin à ARNm ne peuvent pas expliquer son refus de se faire vacciner, même si elles étaient sincères et religieuses. La fonctionnaire croit que les vaccins à ARNm instruisent son ARN et qu'elle ne peut donc pas les accepter. Or, la *Politique sur la vaccination* ne l'obligeait pas à accepter un vaccin à ARNm. Elle dressait une liste de quatre vaccins autorisés : le vaccin contre la COVID-19 Pfizer-BioNTech Comirnaty, le vaccin contre la COVID-19 Moderna Spikevax, le Vaxzevria d'AstraZeneca et le Janssen (Johnson & Johnson). Le vaccin Vaxzevria d'AstraZeneca n'était pas un vaccin à ARNm, car il utilisait plutôt la technologie des vecteurs viraux comme système de livraison; voir *Nova Scotia Nurses' Union v. IWK Health Centre*, 2022 CanLII 57410 (NS LA), au paragraphe 30; et *Rehibi c. Administrateur général (ministère de l'Emploi et du Développement social)*, 2024 CRTESPF 47, au paragraphe 110. Le vaccin Janssen n'était pas non plus un vaccin à ARNm.

[73] Contrairement à ce que j'ai dit plus tôt au sujet du vaccin Novavax, les vaccins qui n'étaient pas à ARNm étaient manifestement autorisés sous le régime de la *Politique sur la vaccination* au moment où la fonctionnaire a refusé de se faire vacciner. Même si j'acceptais que la croyance de la fonctionnaire concernant les vaccins à ARNm ait été sincère et religieuse, je rejetterais tout de même le grief, car la *Politique sur la vaccination* tient compte de cette croyance sincère en permettant aux employés de recevoir des vaccins autres que des vaccins à ARNm.

[74] En conclusion, les croyances sincères de la fonctionnaire sont laïques et non religieuses.

VI. D'autres arguments soulevés par les parties

[75] Ma conclusion selon laquelle les croyances sincères de la fonctionnaire qu'elle a exprimées dans ses propres mots ne sont pas religieuses suffit pour trancher le présent grief. Néanmoins, je tiens à aborder certains des arguments présentés par les parties.

[76] Premièrement, les deux parties ont présenté des arguments sur la signification de la politique de la Commission ontarienne des droits de la personne concernant la signification de « croyance ». La fonctionnaire a cité cette politique à l'appui de son argument, et l'employeur a répondu en citant un grand nombre de décisions (y compris *Oulds*) pour étayer la proposition selon laquelle cette politique n'établit pas un critère juridique contraignant. Comme je l'ai expliqué dans *Frankovic c. Conseil du Trésor (ministère des Transports)*, 2025 CRTESPF 19, mon rôle ne consiste pas à interpréter ou à appliquer une politique adoptée par un autre ordre de gouvernement pour aider à l'interprétation d'une loi d'un autre ressort. En outre, je le répète, ni l'une ni l'autre partie n'a fait valoir que la différence entre les termes [traduction] « croyance » et [traduction] « religion » avait quelque incidence que ce soit dans le présent cas.

[77] Deuxièmement, la fonctionnaire a critiqué l'employeur pour ne pas avoir demandé des éclaircissements supplémentaires avant de refuser sa demande de mesure d'adaptation. J'ai déjà reproduit la pièce jointe au courriel de la fonctionnaire du 27 décembre 2021, dans laquelle elle a posé un certain nombre de questions. Elle a envoyé un autre courriel le 4 janvier 2022, qui (entre autres choses) posait la question suivante : [traduction] « Pouvez-vous s'il vous plaît m'expliquer la raison pour laquelle

je ne suis pas prise en considération relativement à l'obligation de prendre des mesures d'adaptation? » La fonctionnaire a également critiqué l'agente chargée de son dossier pour ne pas avoir transmis la pièce jointe de son courriel du 27 décembre 2021 au Comité d'examen du MPO.

[78] Ici, il n'existe aucune obligation procédurale indépendante ou distincte de prendre des mesures d'adaptation; voir *Canada (Procureur général) c. Duval*, 2019 CAF 290, au paragraphe 25; et *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 131. Je ne peux pas rendre une conclusion défavorable pour l'employeur uniquement en raison d'un défaut d'ordre procédural, tel que le fait de ne pas répondre aux questions de la fonctionnaire, de ne pas demander plus de renseignements ou de ne pas traiter les renseignements qu'il a reçus.

[79] J'ai lu que l'agente chargée du dossier de la fonctionnaire avait décidé de ne pas transmettre la pièce jointe au courriel du 27 décembre 2021 au Comité d'examen du MPO, et je me demande pourquoi. Comme je l'ai déjà expliqué à maintes reprises, j'ai conclu que cette pièce jointe est sincère. Elle aurait dû être prise en considération. Si j'avais conclu en faveur de la fonctionnaire dans le présent cas, j'aurais accordé un certain poids au manquement de l'employeur de prendre en considération ce document lors de la prise de décision sur la réparation appropriée dans le présent cas. Toutefois, je ne peux pas conclure en faveur de la fonctionnaire en raison de cette négligence procédurale.

[80] D'autre part, le fait que l'employeur n'a pas répondu à toutes les questions posées par la fonctionnaire dans la pièce jointe de son courriel du 27 décembre 2021 ne suscite chez moi aucune préoccupation. Cette pièce jointe lue dans son contexte complet montre que la fonctionnaire ne cherchait pas réellement des renseignements lorsqu'elle a posé ces questions; elle tentait de lancer un débat sur la décision de l'employeur. L'agente chargée de son dossier a répondu aux questions par lesquelles elle cherchait sincèrement à obtenir des renseignements (comme la durée du congé administratif et la façon d'obtenir des renseignements sur les conséquences de ce congé sur la pension). Si j'avais conclu en faveur de la fonctionnaire, je n'aurais pas tenu compte du refus de l'employeur de débattre de sa décision avec elle en tant que facteur lors de l'évaluation de la réparation appropriée.

[81] Troisièmement, l'employeur a inclus des éléments de preuve concernant le parajuriste de la fonctionnaire, à savoir l'une de ses publications sur Facebook. Je suis d'accord avec la fonctionnaire pour dire que cet élément de preuve n'est pas pertinent, et je ne l'ai pas pris en considération. L'employeur n'était pas clair quant à sa pertinence. Je peux seulement supposer qu'il cherchait à semer le doute quant à la sincérité de la fonctionnaire en démontrant que son parajuriste avait des opinions arrêtées sur le vaccin contre la COVID-19. Les opinions d'un avocat ou d'un parajuriste ne sont pas nécessairement celles de leurs clients, et vice versa, donc les opinions du parajuriste ne sont pas pertinentes dans le présent cas.

[82] Quatrièmement, l'employeur a inclus un nombre important d'éléments de preuve concernant l'absence de la fonctionnaire au travail après que la *Politique sur la vaccination* a pris fin le 20 juin 2022. L'employeur n'a pas expliqué la raison pour laquelle il estimait que les événements survenus après le 20 juin 2022 étaient pertinents à ce stade de l'affaire. Je n'ai pas non plus pris en considération cet élément de preuve, car il est sans rapport avec la question dont je suis saisi. De même, les parties ont consacré du temps à débattre de la question de savoir si la fonctionnaire a fait preuve d'insubordination lorsqu'elle n'a pas fourni le résultat de test rapide au début de janvier 2022. Cet argument n'est pas pertinent quant à la question que je dois trancher.

[83] Enfin, l'employeur a déposé la version de la *Politique sur la vaccination* pour le Conseil national de recherches dans le cadre de ses arguments dans le présent cas. Cette politique constituait un élément de preuve, elle ne fait pas autorité, et elle n'aurait pas dû être déposée dans le cadre de ses arguments. Quoi qu'il en soit, la politique sur la vaccination d'un autre employeur n'est pas pertinente quant au présent cas, et je ne l'ai pas prise en considération.

[84] Pour ces motifs, la Commission rend l'ordonnance qui suit :

(L'ordonnance apparaît à la page suivante)

VII. Ordonnance

[85] Le grief est rejeté.

Le 3 avril 2025.

Traduction de la CRTESPF

Christopher Rootham,
une formation de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral